

# **Ratification de deux conventions entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne**

**DECRET ROYAL N° 208-66 DU 14 SAFAR 1386  
(3 JUIN 1966) PORTANT RATIFICATION DE  
DEUX CONVENTIONS SIGNEES A TUNIS LE 9  
DECEMBRE 1964 ENTRE LE ROYAUME DU  
MAROC ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE <sup>1</sup>.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Décrétons :

**Article Premier** : Sont ratifiées, telles qu'elles sont annexées au présent, décret royal, les deux conventions signées à Tunis le 9 décembre 1964 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, ci-après désignées :

Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition ;

Convention d'établissement.

**Article2** : Le présent décret royal sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 safar 1386 (3 juin 1966).

<sup>1</sup> Bulletin Officiel n° 2808 du Mercredi 24 Août 1966.

## **Convention sur la coopération juridique, l'exécution des jugements et l'extradition entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc.**

Le Gouvernement de La République Tunisienne

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux d'œuvrer en vue de la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe ;

En vertu du traité de fraternité et de solidarité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Afin de préciser les termes du paragraphe 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis du 29 kaada au 3 hija 1377 (17-21 juin 1958) ;

Vu la similitude en matière d'organisation judiciaire dans les deux pays ;

Ont décidé de conclure la présente convention sur l'entraide judiciaire, l'exécution des jugements civils et l'extradition et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

### **CHAPITRE PREMIER.**

#### **COORDINATION EN MATIERE JUDICIAIRE.**

**Article Premier.** - Les parties contractantes procéderont à l'échange continu et méthodique des informations et textes juridiques relatifs à l'organisation judiciaire dans les deux pays.

**Article. 2.** -Les parties contractantes œuvreront dans la mesure du possible pour coordonner et unifier les textes législatifs et systèmes judiciaires entre leurs deux pays.

Une commission paritaire permanente composée des spécialistes des deux parties sera constituée en vue d'étudier les modalités d'application des dispositions du présent article et d'élaborer un programme susceptible de permettre la réalisation d'un tel objectif.

**Article. 3.** -Les parties contractantes contacteront, en temps opportun, les deux Gouvernements frères algérien et libyen en vue d'aboutir dans le cadre du Grand Maghreb Arabe à la réalisation des dispositions de l'article précédent.

**Article. 4.** - Les parties contractantes échangeront des magistrats et personnel des services judiciaires. Cet échange fera l'objet d'un accord ultérieur qui en précisera les modalités.

**Article. 5.-** Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront demander leur inscription à l'un des barreaux de l'autre partie sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront également accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux du Maroc exerceront librement leur profession devant les juridictions marocaines conformément à la législation de ce pays et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux de Tunisie exerceront librement leur profession devant les juridictions tunisiennes conformément à la législation de ce pays et dans le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux tunisiens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains et après autorisation du ministre de la justice du Royaume du Maroc. Ils devront toutefois pour la réception

de toutes les notifications prévues par la loi faire élection de domicile chez un avocat du Maroc.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions tunisiennes tant au cours de l'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux tunisiens et après autorisation du secrétaire d'Etat à la justice de la République tunisienne. Ils devront toutefois pour la réception de toutes les notifications prévues par la loi faire élection de domicile chez un avocat de Tunisie.

Les citoyens tunisiens ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès en Tunisie aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens tunisiens sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

**Article.6.** -Les parties contractantes encourageront l'échange de visites et l'organisation de congrès spécialisés entre magistrats et personnel de la justice ainsi qu'entre les barreaux d'avocats et autres organismes judiciaires des deux pays en vue d'échanger des informations sur les systèmes judiciaires et les expériences en cours dans chacun d'eux et de se consulter sur les problèmes auxquels ils se heurtent dans ce domaine.

## CHAPITRE II.

### L'ENTRAIDE JUDICIAIRE.

#### Section I.

#### **Transmission des actes et pièces judiciaires et extra- judiciaires.**

**Article.7.** - Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition prévues au chapitre IV de la présente convention, les actes et pièces judiciaires et extra- judiciaires destinés à des individus résidant sur le territoire de l'un des deux pays contractants seront en matière civile, commerciale ou pénale transmis par le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas au droit de chacune des parties contractantes de notifier par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques et consulaires les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires adressés à ses ressortissants résidant sur le territoire de l'autre. En cas de conflit sur la nationalité du destinataire, celle-ci est déterminée par la législation du pays où doit avoir lieu la notification.

**Article.8.** - Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires doivent être accompagnés d'un bordereau portant les indications suivantes :

L'autorité de qui émane l'acte ;

La nature de l'acte dont la notification est demandée ;

Les nom et qualité de chacune des deux parties ;

Les nom et adresse du destinataire ;

Et en matière criminelle, la nature de l'infraction commise.

**Article.9.** - L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. Cette remise est effectuée au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'un procès-verbal établi par l'autorité intéressée. L'un ou l'autre de ces documents doit être adressé à l'autorité requérante.

En cas de non-remise de l'acte, l'autorité requise l'enverra immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

**Article.10.** - Chacune des parties contractantes supporte les frais de la remise effectuée sur son territoire.

**Article. 11.** -Les dispositions des articles précédents ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. Ces notification et remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

## Section II.

### Transmission et exécution des commissions rogatoires.

**Article.12.** - Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elle seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera sans délai l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires concernant l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit sur la nationalité de la personne dont l'audition est requise, celle-ci sera déterminée par la loi du pays où doit avoir lieu l'exécution de la commission rogatoire.

**Article.13.-** La commission rogatoire en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, sera transmise directement par le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc et exécutée par les autorités judiciaires.

**Article.14.** - L'autorité requise pourra refuser une commission rogatoire lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu ou lorsqu'elle ne peut être exécutée. Dans les deux cas, la partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

**Article.15.** - Les personnes dont le témoignage est requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de répondre à cet avis, l'autorité requise doit user à cet effet des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

**Article.16.-** Sur demande spéciale de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer au moment utile, l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne si elle le désire ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

**Article.17.-** L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au paiement d'aucun frais en ce qui concerne l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts.

**Article.18. -** La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

**Article.19.-** Les citoyens de l'Etat requérant ne doivent fournir aucun document, garantie ou caution s'il n'est exigible des citoyens du pays requis.

### Section III.

#### Comparution des, témoins en matière pénale.

**Article.20. -** Lorsque dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à répondre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle qu'en soit la nationalité qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera trente jours après la date de la déposition si le témoin n'a pas quitté ce territoire tout en disposant des moyens de le faire.

**Article.21. -** Il sera donné suite aux demandes de comparution de

témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

### CHAPITRE III.

#### L'EXECUTION DES JUGEMENTS.

**Article.22.** - Conformément aux dispositions du présent chapitre, tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel et rendu par une juridiction de l'un des deux Etats contractants, aura force exécutoire dans l'autre Etat.

**Article.23.** -En matière civile et commerciale, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant en Tunisie et au Maroc auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'un ou de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

1° La décision est rendue par une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant sauf renonciation certaine de la partie succombante ;

2° Le condamné a comparu en personne ou s'est fait représenter ou dûment convoqué a fait défaut ;

3° La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;

4° La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit public international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même état d'ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

5° Aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter ne doit être en cour auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis.

**Article.24.** -Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni

faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics qu'après être déclarées exécutoires sur le territoire du pays requis pour l'exécution.

**Article.25.-** Le droit d'exécution de la décision rendu dans l'autre pays est accordé sur la demande de la partie intéressée par l'autorité compétente conformément à la loi du pays où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi du pays où l'exécution est requise.

**Article.26. -** La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit toutes les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre pays reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision émanant de l'autre pays.

**Article.27.-** La décision d'exécution produit effet entre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire de produire, à partir de la date de cette décision en ce qui concerne les mesures d'exécution. Les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

**Article.28. -** La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1° Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° L'original de l'acte de notification de la décision ;

3° Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a été l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;

4° Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

**Article.29.** - Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles qui leur sont applicables des conditions prévues à l'article 23 ainsi que les conditions suivantes :

1° La loi du pays requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage.

2° La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable, et elle est devenue définitive ;

3° Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence à ces arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

**Article.30.** - Les dispositions du présent chapitre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

**Article.31.-** Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

**Article.32.-** Les citoyens du pays requérant ne peuvent être tenus de fournir aucun document, garantie ou caution s'il n'est exigible des citoyens du pays requis. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en matière d'assistance judiciaire ou d'exonération des taxes judiciaires.

**Article33.-** Les dispositions prévues par les articles du présent chapitre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus contre le gouvernement de l'Etat requis ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans le pays requis.

## CHAPITRE IV.

### L'EXTRADITION.

**Article34.** - Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et les conditions déterminées par les articles suivants, tout individu qui, se trouvant dans le territoire de l'un des deux pays, est poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires de l'autre pays.

**Article35.-** L'extradition que chacun des deux Etats s'engage à exécuter ne s'applique pas à ses propres citoyens ; la nationalité s'appréciera au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois la partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres citoyens qui auront commis sur le territoire de l'autre partie des infractions punies comme délits ou crimes dans les deux pays, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informée de la suite réservée à sa demande.

**Article36.-** : Seront sujets à extradition :

1° Les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les juridictions de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement.

**Article37.-** L'extradition n'est pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle a été requise est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique.

**Article38.-** L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction, pour laquelle elle est requise constitue uniquement une violation des

obligations militaires.

**Article 39.-** En matière de droits de douane et de change, l'extradition ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent chapitre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par l'échange de correspondances entre les deux parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

**Article 40.-** : L'extradition sera refusée :

1° Si les faits pour lesquels elle a été requise ont été commis sur le territoire de l'Etat requis;

2° Si ces faits ont été jugés définitivement sur le territoire de l'Etat requis ;

3° Si la prescription du droit de poursuite ou de condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier;

4° Si l'infraction ayant été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un individu étranger à cet Etat, la législation intérieure de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une telle infraction lorsqu'elle est commise hors de son territoire par un individu étranger.

L'extradition peut encore être refusée si l'infraction fait l'objet d'une poursuite à l'intérieur du territoire de l'Etat requis ou d'un jugement rendu sur le territoire d'un Etat tiers.

**Article 41.** -La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émanant de l'autorité compétente et indiquant l'infraction et l'article en prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction ;

2° Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement ;

3° La demande doit être accompagnée dans tous les cas d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, elle doit être également

accompagnée des pièces utiles pour la justification de sa nationalité. Tous les documents joints à la demande d'extradition doivent être visés par le secrétaire d'Etat à la justice et le ministre de la justice de l'Etat requérant.

**Article.42.-** En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'intéressé en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents visés à l'article précédent.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence des documents prévus à l'article précédent et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle fera également mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, de la date et du lieu où elle a été commise ainsi que du signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

**Article.43.-** Il pourra être mis fin à l'arrestation si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 41. Toutefois la mise en liberté de l'intéressé ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

**Article.44. -** Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour s'assurer que les conditions prévues dans le présent chapitre sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette omission, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

**Article.45. -** Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait soit pour des faits divers ; l'Etat requis statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date d'arrivée des demandes, de la gravité et du lieu de l'infraction.

**Article.46.** -Quand un accord intervient sur l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant faciliter l'instruction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment ou après son arrestation seront saisis est remis à l'Etat requérant si celui-ci en fait la demande.

Ces objets peuvent être remis même si l'extradition ne peut avoir lieu par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent, si de tels droits existent, être restitués aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées par le premier Etat.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale. Il pourra de même en les transmettant se réserver la faculté de les restituer pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès qu'il lui sera possible de le faire

**Article.47.** -l'Etat requis fera part à l'Etat requérant par la voie diplomatique de sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est avisé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à ce sujet, l'intéressé sera conduit par les soins de l'Etat requis à l'endroit que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Hormis le cas prévu au paragraphe précédent, l'Etat requérant doit se faire livrer l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3° du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des raisons exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de

l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront alors applicables.

**Article.48.-** Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ledit Etat devra statuer sur cette demande et aviser l'Etat requérant de sa décision conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

L'extradition sera effectuée à une date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article précédent et les dispositions des paragraphes 4°, 5° et 6° dudit article seront alors applicables.

**Article.49.-** L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise mais différente de celle ayant motivé l'extradition, sauf dans le cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans le délai de trente jours suivant son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est revenu après l'avoir quitté.

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande lui sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues dans l'article 41 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

**Article .50.-** Sauf dans le cas, où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y est revenu dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

**Article .51.-** L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie par un Etat tiers sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. Seront jointes à cette demande les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 36 relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée pour le transport de l'individu extradé, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat requis dont le territoire sera survolé et justifiera l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 41. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 42 et l'Etat requérant adressera alors une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

2° Lorsqu'un atterrissage est prévu, sur le territoire de l'une des parties, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

3° Lorsque l'Etat requis pour le transit demande lui aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

**Article .52.-** Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération ;

2° Les frais occasionnés par le transit sur le territoire du tiers Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.

3° Au cas où l'innocence de l'extradé est reconnue l'Etat requérant supportera également tous les frais nécessaires par son retour à l'endroit

où il se trouvait lors de son extradition.

**Article .53.-** Les deux services du casier judiciaire des Etats contractants se donneront avis des condamnations prononcées dans l'un de ces deux Etats contre les citoyens de l'autre.

Cet échange s'effectuera entre le secrétariat d'Etat à la justice de la République tunisienne et le ministère de la justice du Royaume du Maroc.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS FINALES

**Article .54.-** La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants

**Article .55.-** La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements n'en aura pas demandé l'abrogation un an avant l'expiration de la période quinquennale. Elle sera applicable aux délits et crimes commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964) en deux originaux en langue arabe.

**Habib Bourguiba Junior,**  
*Secrétaire d'Etat*  
*Aux affaires étrangères.*

*Pour le Royaume du Maroc*  
**Ahmed Taïbi Benhima,***Ministre des*  
*Affaires étrangère*

## Convention d'établissement conclue entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc.

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux d'œuvrer pour la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe ;

Considérant le traité de fraternité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;

Afin de préciser les termes de l'alinéa 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis le 29 kaada et le 3 hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;

Ont résolu de conclure une convention sur rétablissement des nationaux de chacun des deux pays dans l'autre et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

**Article Premier.** - Les citoyens de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeports en cours de validité, pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à d'autres restrictions que celles applicables aux nationaux sous réserve des lois relatives à la sûreté publique.

**Article .2.-** Les citoyens de chacun des deux pays porteurs de passeports, en cours de validité, seront dispensés des visas d'entrée sur le territoire de l'autre pays.

Les pilotes et navigateurs de bateaux et des aéronefs ressortissants des

deux parties contractantes pourront bénéficier des dispositions du présent article sur simple présentation de leurs livrets adhoc.

**Article .3.-** Chacune des deux parties contractantes peut interdire aux ressortissants de l'autre l'accès, le séjour et l'établissement dans son pays comme elle peut les en expulser pour l'une des raisons suivantes :

1° S'ils menacent sa sûreté générale intérieure et extérieure ;

2° S'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit infamant ;

3° Si l'application des lois et règlements relatifs aux mœurs et à la santé publique nécessite une telle mesure ;

Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer pour que la direction de la sûreté de chacune prête assistance à celle de l'autre dans l'application des dispositions du présent article.

**Article .4.-** Les citoyens de chacun des deux pays pourront réciproquement bénéficier dans le pays de l'autre des libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques, au même titre que les nationaux et conformément aux lois qui leur sont applicables.

**Article .5.-** Les citoyens de chacun des deux pays jouiront dans le pays de l'autre du droit de travailler, de posséder des biens meubles et immeubles, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes ainsi que d'exercer toutes sortes d'industrie, de commerce, de culture et toute autre profession, y compris les professions réglementées, le tout au même titre que les nationaux en ce qui concerne les droits et devoirs conformément aux lois qui leur sont applicables.

Les droits visés au présent article peuvent être exercés par les ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

**Article .6.- :** Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation ou nationalisés dans le pays de

l'autre que pour cause d'utilité publique prévue par la loi.

Les citoyens des deux parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés dans le pays de l'autre bénéficieront réciproquement de l'indemnisation prévue par la loi.

L'expropriation ou la nationalisation ne peut avoir lieu qu'après paiement ou dépôt du montant de l'indemnisation conformément à la loi.

**Article .7.-** Les citoyens de chacune des deux parties contractantes ; doivent réciproquement être considérés dans le pays de l'autre au même titre que les nationaux en matière d'impôts, de taxes, de prestations et de charges quelle qu'en soit la nature, ils peuvent librement transférer leurs biens et les produits de leur vente sous réserve des règlements en vigueur.

**Article .8.-** Les citoyens de chacun des deux pays bénéficieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir en tant que défendeurs ou demandeurs aux différentes juridictions et bénéficieront de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toutes sortes de procès conformément aux lois en vigueur.

Les citoyens de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à présenter aucune caution ou garantie si elle n'est imposée aux nationaux.

**Article .9.-** Les dispositions des articles 4, 5 et 7 ne sont applicables qu'aux citoyens qui sont munis d'un certificat d'inscription délivré par leur consulat dans le pays de l'autre partie et qui pourront obtenir dans ce cas une carte d'identité délivrée par les autorités compétentes dans le pays d'accueil.

**Article .10.-** Les citoyens de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale et à toutes lois, décrets, arrêtés et listes pris dans les domaines criminel, civil, commercial, financier, administratif et autres. Ils relèvent des mêmes ressorts que les nationaux.

Les juridictions de chacune des deux parties doivent appliquer dans les questions de statut personnel, y compris le legs et la succession, la loi nationale applicable aux justiciables sans enfreindre les règles de l'ordre public.

**Article .11.-** Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux ressortissants de chacun des deux pays dans le pays de l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

**Article .12.-** Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront directement avis de tous les actes d'état civil établis par eux pour les citoyens de chaque partie dans le pays de l'autre et qui doivent être mentionnés en marge d'actes établis sur le territoire de l'autre partie.

**Article .13.-** Les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre les actes d'état civil concernant leurs citoyens lorsque ces autorités en feront la demande.

**Article .14.-** Cette convention sera ratifiée conformément aux systèmes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

**Article .15.-** La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements contractants n'en aura pas demandé à l'autre la modification ou l'abrogation un an avant l'expiration des cinq années.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tunis, en deux originaux arabes, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964)

**Pour la République tunisienne,**

**Habib Bourguiba Junior,**  
Secrétaire d'Etat

**Pour le Royaume du Maroc,**

**Ahmed Taïbi Benhima,**  
Ministre des affaires étrangères

**aux affaires étrangères**